



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-029/ARMP/SA/2023-23

ETABLISSEMENT « DYNAMIQUE
DIMENSION »

CONTRE

COMMUNE D'ALLADA

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « DYNAMIQUE DIMENSION » EN CONTESTATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°3/22/118/C-AL/PRMP/DST/S-PRMP DU 23 NOVEMBRE 2022 RELATIF A LA REHABILITATION DU CENTRE DE PRISE EN CHARGE DES CAS GRAVES DE COVID-19 DE LA COMMUNE D'ALLADA ;
- 2- PORTANT ANNULLATION DE L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°3/22/118/C-AL/PRMP/DST/S-PRMP DU 23 NOVEMBRE 2022 RELATIF A LA REHABILITATION DU CENTRE DE PRISE EN CHARGE DES CAS GRAVES DE COVID-19 DE LA COMMUNE D'ALLADA ;
- 3- ORDONNANT LA REPRISE DE L'EVALUATION DES OFFRES AVEC REINTEGRATION DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « DYNAMIQUE DIMENSION ».

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0005/DD/DG/DT-2023 du 26 janvier 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 30 janvier 2023 sous le numéro 202-23 portant recours de l'établissement « DYNAMIQUE DIMENSION » ;

Vu la lettre n°2023-0367/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SAJ/SA du 03 février 2023 portant mesures d'instruction ;

Vu le bordereau d'envoi n°3/23/040/C-AL/PRMP/S-PRMP du 07 février 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 07 février 2023 sous le numéro 0278-23 portant transmission des informations et pièces sollicitées par l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 21 février 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°0005/DD/DG/DT-2023 du 26 janvier 2023, l'établissement « DYNAMIQUE DIMENSION » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en contestation de la décision d'attribution provisoire du marché dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°3/22/118/C-AL/PRMP/ DST/S-PRMP du 23 novembre 2022 relatif à la réhabilitation du centre de prise en charge des cas graves de covid-19 de la commune d'Allada.

En effet, l'offre du requérant a été rejetée pour avoir été « jugée économiquement non avantageuse par l'autorité contractante » et ledit marché, provisoirement attribué à l'établissement « G. Constructeurs ». L'établissement « DYNAMIQUE DIMENSION » conteste cette décision d'attribution provisoire en raison de ce que l'offre de cette dernière aurait été corrigée à la hauteur de huit millions trois cent quatre-vingt-et-un mille cinq cent (8 381 500) FCFA HT et qu'à l'ouverture des plis, cette même entreprise n'aurait pas fourni le programme des activités qui est une pièce éliminatoire.

N'étant pas satisfait de la réponse de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune d'Allada à la suite de son recours gracieux, le promoteur de l'établissement « DYNAMIQUE DIMENSION » a saisi l'ARMP pour se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « DYNAMIQUE DIMENSION » :

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « DYNAMIQUE DIMENSION » a reçu la notification des résultats de l'analyse et de l'évaluation des offres le vendredi 20 janvier 2023 par lettre n°3/33/018/C-AL/PRMP/SP-SPRMP du 19 janvier 2023 ;

Que l'établissement « DYNAMIQUE DIMENSION » a exercé son recours gracieux, le mercredi 25 janvier 2023 par lettre sans numéro en date du 23 janvier 2023 ;

Que non satisfait de la réponse donnée par la PRMP de la Commune d'Allada le vendredi 27 janvier 2023 par lettre n°3/22/025/C-AL/PRMP/SP-SPRMP du 26 janvier 2023, l'établissement « DYNAMIQUE DIMENSION » a introduit son recours auprès de l'ARMP le lundi 30 janvier 2023 par lettre n°0005/DD/DG/DT-2023 du 26 janvier 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 30 janvier 2023 sous le numéro 202-23 ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'établissement « DYNAMIQUE DIMENSION » a exercé son recours devant l'autorité contractante et devant l'ARMP dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;


Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « DYNAMIQUE DIMENSION »

A l'appui de son recours, l'établissement « DYNAMIQUE DIMENSION » fait valoir les moyens suivants :

« (...) En effet, le 20 janvier 2023 nous avons reçu un courrier notifiant que le marché est provisoirement attribué à la société G Constructeurs. Le 25 janvier 2023, nous avons porté un recours pour deux raisons principales » :

- « ...Nous contestons que le marché est en passe d'être attribué à l'entreprise G Constructeurs pour un montant de quatre-vingt-dix-neuf millions huit cent trente mille huit (99 830 008) FCFA HT au lieu de quatre-vingt-onze millions quatre cent quarante-huit mille cinq cent huit (91 448 508) FCFA, lu à la séance d'ouverture (confère procès-verbal d'ouverture des offres). Ce qui voudra dire que son offre a été corrigée à la hauteur de huit millions trois cent quatre-vingt-un mille cinq cent (8 381 500) FCFA ». 



- « A l'ouverture des offres, l'entreprise G Constructeurs n'a pas fourni le programme des activités (confère le procès-verbal d'ouverture des offres, page n°05, ligne 19) qui est une pièce éliminatoire selon les exigences dans le DAO aux annexes (A) ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ALLADA

En réplique aux moyens de l'établissement « DYNAMIQUE DIMENSION », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Allada soutient ce qui suit :

- « (...) La Commission d'évaluation des offres a constaté dans l'offre du soumissionnaire « G CONSTRUCTEURS » l'absence de la section intitulée « Programme des travaux ». Toutes les pages des deux offres ont été paraphées, séance tenante par tous les membres de la COE y compris par le représentant de la CCMP... A la fin de la séance d'ouverture, le PV d'ouverture des offres, transmis à tous les soumissionnaires séance tenante, a fait l'objet d'une publication ».
- « Au cours de l'évaluation approfondie pour la conformité des offres, la COE s'est rendue compte que le programme des travaux (section manquante à l'ouverture) était jumelé à la méthodologie d'exécution des travaux. Ce constat, mentionné dans le rapport d'évaluation des offres, ne s'est pas révélé à l'ouverture des offres en raison de l'absence d'intercalaire entre les deux sections comme réalisé dans toutes les autres parties de l'offre et dans sa copie physique a révélé le même document. Par conséquent, la COE, dans l'optique d'éviter un recours du soumissionnaire « G CONSTREURS » a pris acte de cela et a accepté son offre pour la phase d'évaluation financière des offres ».
- « La décision de non attribution provisoire du marché retirée le 20 janvier 2023 par le soumissionnaire « DYNAMIQUE DIMENSION » n'a fait l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Mairie d'Allada ».
- « Au cours de l'examen détaillé, des erreurs de calcul ont été notées au niveau des deux soumissionnaires. Au niveau de l'entreprise G CONSTRUCTEURS, la correction de l'offre a induit une augmentation de 8. 381 500 FCFA. Du côté de « DYNAMIQUE DIMENSION », la correction a minoré de 4. 354 500 FCFA ».
- « Pour l'entreprise G CONSTRUCTEURS : une erreur s'est glissée dans la ligne 8.01 libellé « travaux préparatoires ». Le prix unitaire est de « 625 » en lettre et en chiffre de « 125 », ce qui a affecté le total partiel de ladite ligne et le sous-total de la section 8,00. Ces erreurs ont affecté le montant hors taxe. Le prix unitaire a été corrigé, ainsi que le total partiel de la ligne et le sous-total de la section, ce qui a impacté à la hausse le montant de l'offre ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des pièces du dossier examiné, les constats ci-après :

Constat n°1

Il n'est mentionné nulle part dans le procès-verbal d'ouverture des plis que l'entreprise « G CONSTRUCTEURS » a fourni la pièce intitulée « Programme des travaux ». Ladite pièce est marquée comme « non fournie » dans le PV d'ouverture des plis publié.

La PRMP soutient que cette pièce était collée à d'autres mais a été retrouvée lors de l'évaluation des offres.



A l'ouverture des plis, le représentant de l'entreprise « G CONSTRUCTEURS » répondant au nom de GANHOVATO Gernys, coordonnateur des travaux, était présent à cette séance et n'avait fait aucune observation à l'effet de faire remarquer que ladite pièce est présente dans son offre.

Constat n°2

Selon le rapport d'évaluation des offres à la page 10, il est renseigné ce qui suit :

- ⬇ suite à la correction de l'offre de l'entreprise « G CONSTRUCTEURS », le montant retenu est 99 830 008 (FCFA HT) avec une variation en pourcentage de + 9,16 % ;
- ⬇ suite à la correction de l'offre de l'établissement « DYNAMIQUE DIMENSION » le montant retenu est de 101 198 498 (FCFA HT) avec une variation en pourcentage de -4,12 %.

La clause 32 des Instructions aux candidats n'a pas prévu le taux limite dans lequel les offres financières peuvent être corrigées.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours de l'établissement « DYNAMIQUE DIMENSION » porte sur :

- 1- l'attribution du marché en cause à l'entreprise « G CONSTRUCTEURS » ;
- 2- la correction de l'offre de l'entreprise « G CONSTRUCTEURS ».

A- Sur l'attribution du marché à l'entreprise « G CONSTRUCTEURS »

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la même loi qui disposent : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants* :

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition* ;
- 2- *liberté d'accès à la commande publique* ;
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires* ;
- 4- *transparence des procédures* ;
- 5- *reconnaissance mutuelle* » ;

Qu'en vertu du principe de la transparence des procédures, les informations portées dans un procès-verbal d'ouverture des plis et relatives à la production ou non d'une pièce éliminatoire, ne peuvent être modifiées lors de l'évaluation des offres ;

Considérant également que l'article 59 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, dispose : « *L'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent* :

- *la description des moyens matériels* ;
- *la description des moyens humains* ;
- Ⓟ- *les références techniques* ; Ⓟ

- (...) » ;

Qu'en lien avec cette disposition légale, le DAO a prévu en son annexe A.1-2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique, une liste de pièces au nombre desquelles le « *programme des travaux* » et dont « *la non-production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception de la visite de site, entraîne le rejet de l'offre* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « DYNAMIQUE DIMENSION » conteste l'attribution du marché en cause à l'entreprise « G CONSTRUCTEURS » qui n'a pas fourni le « programme des travaux » dans son offre, lors de l'ouverture des plis ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le procès-verbal d'ouverture des plis, paraphé et publié, mentionne clairement que l'entreprise « G CONSTRUCTEURS » n'a pas fourni la pièce intitulée : « programme des travaux » dans son offre ;

Que pour se justifier, la PRMP de la commune d'Allada allègue qu'il s'agit d'une pièce fournie par l'entreprise « G CONSTRUCTEURS », mais « *jumelée à la méthodologie d'exécution des travaux. Ce constat, mentionné dans le rapport d'évaluation des offres, ne s'est pas révélé à l'ouverture des offres en raison de l'absence d'intercalaire entre les deux sections comme réalisé dans toutes les autres parties de l'offre et dans sa copie physique a révélé le même document. Par conséquent, la COE, dans l'optique d'éviter un recours du soumissionnaire « G CONSTRUCTEURS » a pris acte de cela et a accepté son offre pour la phase d'évaluation financière des offres* » ;

Qu'à l'analyse, il a pourtant été observé qu'à la séance d'ouverture des plis, le représentant de l'entreprise « G CONSTRUCTEURS » du nom de GANHOVATO Gernys, coordonnateur des travaux était présent à cette séance, et que ce dernier n'a fait la moindre observation concernant la présence de cette pièce dans son offre, lorsqu'à ladite séance, cette pièce a été déclarée « non fournie » dans l'offre de son entreprise ;


Qu'étant donné qu'il s'agit d'une pièce éliminatoire marquée comme "non fournie" par l'entreprise « G CONSTRUCTEURS » sans que cette dernière, représentée à la séance d'ouverture des plis n'ait fait la moindre observation ;

Que la conformité de l'offre, qui résulterait de la présence de cette pièce éliminatoire, n'est opposable ni aux autres soumissionnaires ni à l'autorité contractante ni à l'organe de régulation ;

Que les justifications de la PRMP de la Commune d'Allada qui a publié un procès-verbal et l'a modifié en ce qui concerne le programme des travaux qui serait retrouvé par la suite, lors de l'évaluation des offres, sans l'avoir publié à nouveau, sont à rejeter ;

Que la prise en compte, lors de l'évaluation des offres, de cette pièce éliminatoire non fournie à l'ouverture publique des plis, entache l'attribution de ce marché d'une méconnaissance aussi bien du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires que de celui de la transparence des procédures ;

Que c'est donc à bon droit que l'établissement « DYNAMIQUE DIMENSION » conteste l'attribution provisoire du marché en cause, à l'entreprise « G CONSTRUCTEURS » ;

Qu'il y a lieu de déclarer la décision d'attribution provisoire du marché à l'entreprise « G CONSTRUCTEURS » irrégulière. 

B- Sur les corrections opérées dans l'offre financière de l'entreprise « G CONSTRUCTEURS »

Considérant les stipulations de la clause 32 des Instructions aux candidats relatives aux modalités de corrections des erreurs arithmétiques qui ne fixent pas le taux limite dans lequel les offres financières peuvent être corrigées ;

Considérant que l'établissement « DYNAMIQUE DIMENSION » conteste les corrections opérées dans l'offre de l'entreprise « G CONSTRUCTEURS » et ayant porté le montant de ladite offre de cent sept millions neuf cent-neuf mille deux cent trente-neuf (107 909 239) francs CFA à quatre-vingt-dix-neuf millions huit cent trente mille huit (99 830 008) FCFA HT ;

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'aucune limite au-delà de laquelle les offres financières ne peuvent être corrigées, n'a été prévue dans le DAO ;

Que c'est en application de la clause 32. 32.3, d) selon laquelle, « *s'il y a divergence entre le prix en lettre et le prix en chiffre du bordereau des prix unitaires, le prix en lettres fera foi, à moins que ce prix ne soit entaché d'une erreur manifeste* » que cette correction a été opérée ;

Qu'en l'état et au regard des pièces transmises à l'organe de régulation, aucune irrégularité n'a été décelée dans la correction de l'offre de l'entreprise « G CONSTRUCTEURS » ;

Qu'ainsi, il y a lieu de déclarer non fondés les moyens de l'établissement « DYNAMIQUE DIMENSION », relatifs à la correction de l'offre financière de l'entreprise « G CONSTRUCTEURS ».

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « DYNAMIQUE DIMENSION » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « DYNAMIQUE DIMENSION » est fondé.

Article 3 : L'attribution provisoire du marché dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°3/22/118/C-AL/PRMP/DST/S-PRMP du 23 novembre 2022 relatif à la réhabilitation du centre de prise en charge des cas graves de covid-19 de la commune d'Allada, est annulée.

Article 4 : La Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Allada reprend l'évaluation des offres avec l'intégration de l'offre de l'établissement « DYNAMIQUE DIMENSION » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°3/22/118/C-AL/PRMP/ DST/S-PRMP du 23 novembre 2022 relatif à la réhabilitation du centre de prise en charge des cas graves de covid-19 de la commune d'Allada.

Elle rend compte de ses diligences dans ce cadre à l'ARMP dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Allada ;
- au Chef Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune d'Allada ;
- au Promoteur de l'établissement « DYNAMIQUE DIMENSION » ;
- au Promoteur de l'établissement « G CONSTRUCTEURS » ;
- au Secrétaire exécutif de la Commune d'Allada ;

- au Maire de la Commune d'Allada ;
- au Préfet du département de l'Atlantique ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.




Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)




Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)




Ludovic GUEDE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)